



CHAPTER 122

New Brunswick Grain Act

Table of Contents

1	Definitions
Canadian Act — loi canadienne	
Canadian board — office canadien	
Commission — Commission	
container — récipient	
dealer — marchand	
Department — ministère	
elevator — silo	
equipment — équipement	
feed grain — grain comestible	
grain — grain	
inspector — inspecteur	
licence — permis	
marketing — commercialisation	
Minister — ministre	
producer — producteur	
provincial Act — loi provinciale	
provincial board — office provincial	
transporter — transporteur	
vehicle — véhicule	
2	Purposes of Act
3	New Brunswick Grain Commission
4	Validity of acts of member or officer
5	Powers of the Commission
6	Regulations vesting additional powers in Commission
7	Financial matters
8	Powers of inspectors
9	Inspector's certificate of appointment
10	Duty to assist inspector
11	Licences
12	Reconsiderations by Commission
13	Appeals
14	Enforcement of order or direction
15	Evidence and burden of proof
16	Offences and penalties

CHAPITRE 122

Loi sur les grains du Nouveau-Brunswick

Table des matières

1	Définitions
commercialisation — marketing	
Commission — Commission	
équipement — equipment	
grain — grain	
grain comestible — feed grain	
inspecteur — inspector	
loi canadienne — Canadian Act	
loi provinciale — provincial Act	
marchand — dealer	
ministère — Department	
ministre — Minister	
office canadien — Canadian board	
office provincial — provincial board	
permis — licence	
producteur — producer	
récipient — container	
silo — elevator	
transporteur — transporter	
véhicule — vehicle	
2	Objet de la Loi
3	Commission des grains du Nouveau-Brunswick
4	Validité des actes des membres ou des dirigeants
5	Pouvoirs de la Commission
6	Attribution réglementaire de pouvoirs supplémentaires
7	Questions financières
8	Pouvoirs des inspecteurs
9	Certificat attestant la nomination de l'inspecteur
10	Devoir d'aider l'inspecteur
11	Permis
12	Réexamen des décisions de la Commission
13	Appels
14	Exécution des arrêtés ou des directives
15	Preuve et fardeau de la preuve
16	Infractions et peines

17	Immunity	17	Immunité
18	Publication of order or direction made by Commission	18	Publication des arrêtés ou des directives de la Commission
19	Agreements with the Government of Canada	19	Accords avec le gouvernement du Canada

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Canadian Act” means any Act enacted before or after this Act by the Parliament of Canada with objects similar to those of this Act. (*loi canadienne*)

“Canadian board” means a board, agency or other body constituted under a Canadian Act before or after the enactment of this Act. (*office canadien*)

“Commission” means the New Brunswick Grain Commission. (*Commission*)

“container” includes any case, crate, barrel, bag, sack or package used for containing or transporting grain. (*récipient*)

“dealer” means a person who is engaged in the business of buying, receiving, storing or selling grain. (*marchand*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

“elevator” means any premises constructed for the purpose of handling and storing grain received directly from producers, otherwise than as a part of the farming operation of a particular producer, and into which grain may be received, at which grain may be weighed, cleaned, dried, elevated and stored and out of which grain may be discharged. (*silo*)

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting grain. (*équipement*)

“feed grain” means grain that is used or intended to be used for human or animal consumption. (*grain comestible*)

“grain” means seed grain and feed grain and includes wheat, oats, barley, corn, rye, buckwheat, field peas, field beans, faba beans, soybeans and other grains designated by the Commission. (*grain*)

“inspector” means a person appointed as an inspector under subsection 3(10). (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under this Act. (*permis*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commercialisation » S’entend de l’achat, de la vente ou de la mise en vente et s’entend également de la publicité, du financement, de l’assemblage, de l’entreposage, de l’emballage, de l’expédition et du transport par tout moyen et toute personne. (*marketing*)

« Commission » La Commission des grains du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« équipement » Toute machinerie, tout instrument ou tous autres appareils ou machines servant à planter, à cultiver ou à récolter le grain. (*equipment*)

« grain » Le grain de semence et le grain comestible, y compris le blé, l’avoine, l’orge, le maïs, le seigle, le sarrasin, les pois de grande culture, les haricots de grande culture, la fèverole, le soya et autres grains que désigne la Commission. (*grain*)

« grain comestible » Grain utilisé pour la consommation humaine ou animale ou destiné à cette fin. (*feed grain*)

« inspecteur » Personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 3(10). (*inspector*)

« loi canadienne » Toute loi qu’édicte le Parlement du Canada avant ou après l’adoption de la présente loi et dont l’objet est semblable à celui de cette dernière. (*Canadian Act*)

« loi provinciale » Toute loi qu’édicte une autre province avant ou après l’adoption de la présente loi et dont l’objet est semblable à celui de cette dernière. (*provincial Act*)

« marchand » Personne dont le commerce consiste à acheter, à recevoir, à entreposer ou à vendre du grain. (*dealer*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

“marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner by any person. (*commercialisation*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“producer” means a person who grows grain. (*producteur*)

“provincial Act” means any Act enacted before or after this Act by any other province with objects similar to those of this Act. (*loi provinciale*)

“provincial board” means a board, agency or other body constituted under a provincial Act before or after the enactment of this Act. (*office provincial*)

“transporter” means a person who transports grain by use of any vehicle. (*transporteur*)

“vehicle” includes a motor vehicle, wagon, railway car, ship, boat or other vehicle in which grain can be transported. (*véhicule*)

1980, c.N-5.1, s.1; 1986, c.8, s.86; 1996, c.25, s.24; 2000, c.26, s.224; 2007, c.10, s.67; 2010, c.31, s.95

« office canadien » Office, agence ou autre organisme constitué en vertu d'une loi canadienne avant ou après l'édition de la présente loi. (*Canadian board*)

« office provincial » Office, agence ou autre organisme constitué en vertu d'une loi provinciale avant ou après l'édition de la présente loi. (*provincial board*)

« permis » Permis délivré en vertu de la présente loi. (*licence*)

« producteur » Personne qui cultive le grain. (*producer*)

« récipient » Caisse, boîte, tonneau, sac, balle ou emballage utilisé pour contenir ou transporter le grain. (*container*)

« silo » Locaux construits en vue de la manutention et de l'entreposage du grain directement reçu des producteurs, à l'exclusion du grain destiné à l'exploitation agricole d'un producteur particulier, et dans lesquels le grain peut être reçu, où il peut être pesé, nettoyé, séché, levé et entreposé et d'où il peut être déchargé. (*elevator*)

« transporteur » Personne qui transporte du grain au moyen d'un véhicule quelconque. (*transporter*)

« véhicule » S'entend notamment d'un véhicule à moteur, d'un chariot, d'un wagon, d'un navire, d'un bateau ou de tout autre véhicule apte au transport de grains. (*vehicle*)

1980, ch. N-5.1, art. 1; 1986, ch. 8, art. 86; 1996, ch. 25, art. 24; 2000, ch. 26, art. 224; 2007, ch. 10, art. 67; 2010, ch. 31, art. 95

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are:

- (a) to provide for the effective development of the grain industry of the Province;
- (b) to promote, control and regulate the production and marketing of grain;
- (c) to add order and stability to the grain industry of the Province; and
- (d) to establish and maintain standards of quality for grain and to regulate grain handling in the Province to ensure a dependable commodity for markets.

1980, c.N-5.1, s.3

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet :

- a) d'assurer le développement efficace de l'industrie du grain de la province;
- b) de promouvoir, de contrôler et de réglementer la production et la commercialisation du grain;
- c) d'instaurer l'ordre et la stabilité dans l'industrie du grain de la province;
- d) d'établir et de maintenir des normes de qualité pour le grain ainsi que de réglementer sa manutention

dans la province de façon à assurer la fiabilité du produit sur les marchés.

1980, ch. N-5.1, art. 3

New Brunswick Grain Commission

3(1) There is established a corporation to be known as the New Brunswick Grain Commission consisting of seven members, namely, a chair, a vice-chair and five other members, appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Commission shall in its membership include

(a) four members who are producers, one of whom shall be chair and one of whom shall be vice-chair,

(b) one member who is a member of the Atlantic Division of the Animal Nutrition Association of Canada (ANAC),

(c) one member who is engaged in the pedigreed seed trade, and

(d) one member who is employed within the Department.

3(3) If a person with the qualifications specified in paragraph (2)(b) or (c) is not available for appointment to the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a producer to the Commission instead.

3(4) The members hold office during pleasure for a term of four years.

3(5) If a member is appointed to replace a member who ceases to hold office before the expiration of his or her term, the member appointed holds office for the balance of the term of the member replaced.

3(6) Four members constitute a quorum, and a vacancy on the Commission does not impair the right of the remaining members to act.

3(7) The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.

3(8) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of an honorarium to members of the Commission except for the member who is employed within the Department and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the members while acting on behalf of the Commission.

Commission des grains du Nouveau-Brunswick

3(1) Est constituée la Commission des grains du Nouveau-Brunswick, personne morale composée de sept membres, à savoir un président, un vice-président et cinq autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) La Commission compte parmi ses membres :

a) quatre membres qui sont des producteurs, l'un devant être président et un autre, vice-président;

b) un membre qui fait partie de la division de l'Atlantique de l'Association de nutrition animale du Canada (ANAC);

c) un membre qui pratique le commerce des semences contrôlées;

d) un membre qui est un employé du ministère.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un producteur à la place d'une personne qui possède les compétences indiquées à l'alinéa (2)b) ou c), mais qui n'est pas disponible pour être nommée à la Commission.

3(4) Les membres sont nommés à titre amovible pour un mandat d'une durée de quatre ans.

3(5) Le membre nommé en remplacement d'un autre qui cesse d'occuper son poste avant la fin de son mandat demeure en fonction pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

3(6) Quatre membres forment le quorum et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir des autres membres.

3(7) La Commission est responsable devant le ministre de l'application de la présente loi.

3(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'honoraires aux membres de la Commission qui ne sont pas des employés du ministère et fixer le tarif de remboursement des dépenses que les membres engagent lorsqu'ils agissent pour le compte de la Commission.

3(9) The Minister may appoint a person employed within the Department as secretary-manager of the Commission and may appoint other officers and provide for the employees that are necessary to enable the Commission to carry out the purposes of and to exercise its powers under this Act.

3(10) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

1980, c.N-5.1, s.2

Validity of acts of member or officer

4 The acts of a member or an officer of the Commission are valid despite any defect that may be discovered in his or her qualifications or appointment.

1980, c.N-5.1, s.18

Powers of the Commission

5(1) The Commission may

(a) investigate, arbitrate, adjudicate on, adjust or otherwise settle any dispute between producers, processors, dealers, distributors or transporters of grain, or between any two or more of those classes of persons;

(b) investigate the cost of producing, processing, distributing and transporting grain and may investigate prices, price spreads, trade practices, methods of financing, management, grading, policies and other matters relating to the marketing of grain;

(c) require persons engaged in the production or marketing of grain to register their names, addresses and occupations with the Commission;

(d) require persons engaged in the production or marketing of grain to furnish the information relating to the production or marketing of grain that the Commission requests, including the completing and filing of reports or returns on a periodic basis or otherwise;

(e) require the furnishing of security or proof of financial responsibility by any person engaged in the marketing of grain and provide for the administration and disposition of all money or securities so furnished;

3(9) Le ministre peut procéder à la nomination d'un employé du ministère à titre de secrétaire-directeur de la Commission et d'autres dirigeants de même qu'au recrutement d'employés jugés nécessaires pour permettre à la Commission de réaliser l'objet de la présente loi dans l'exercice des pouvoirs qu'elle lui confère.

3(10) Le ministre peut nommer des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

1980, ch. N-5.1, art. 2

Validité des actes des membres ou des dirigeants

4 Les actes des membres ou des dirigeants de la Commission demeurent valides malgré la découverte ultérieure d'un vice entachant leurs compétences ou leur nomination.

1980, ch. N-5.1, art. 18

Pouvoirs de la Commission

5(1) La Commission peut :

a) enquêter sur tout différend entre producteurs, transformateurs, marchands, distributeurs ou transporteurs de grain ou entre deux ou plusieurs de leurs catégories, puis l'arbitrer, le trancher, l'adjudiquer, l'ajuster ou le régler de toute autre façon;

b) enquêter sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport du grain ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et autres questions concernant sa commercialisation;

c) exiger l'inscription des noms, adresses et professions des personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation du grain;

d) exiger de ces personnes qu'elles communiquent des renseignements concernant la production ou la commercialisation du grain, notamment sous forme d'établissement et de dépôt de déclarations ou de rapports périodiques;

e) exiger le dépôt d'une garantie ou la production d'une preuve de solvabilité de quiconque se livre à la commercialisation du grain et prévoir le régime d'administration et de disposition des sommes ou des garanties ainsi déposées;

- (f) require all persons to obtain licences from the Commission before commencing or continuing in the production or marketing of grain;
- (g) fix and collect licence fees or charges for services rendered by the Commission from all persons producing or marketing grain and for this purpose may classify persons into groups, and fix the licence fees and direct charges or either of them payable by the members of the different groups in different amounts, and may recover the licence fees and direct charges or either of them by action in a court of competent jurisdiction;
- (h) cooperate and act conjointly with any Canadian board or provincial board in regulating the marketing of grain;
- (i) establish grain grades and standards for those grades and implement a system of grading and inspection for grain to reflect adequately the quality of that grain and to meet the need for efficient marketing of grain;
- (j) establish and apply standards and procedures regulating the production, handling, transportation and storage of grain and the equipment, vehicles and facilities used in the production, handling, transportation and storage of grain;
- (k) conduct investigations and hold hearings on matters within the powers of the Commission;
- (l) regulate the time and place at which, and designate the agency by or through which, grain shall be marketed;
- (m) conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of grain, and, after deducting all expenses, may distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the grain delivered by that person, and may make an initial payment on the grain and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed;
- (n) require the price or prices payable or owing to persons for grain to be paid to or through the Commission and may recover the price or prices by action in a court of competent jurisdiction;
- f) exiger de quiconque entreprend ou continue de produire ou de commercialiser le grain l'obtention d'un permis qu'elle délivre;
- g) fixer et percevoir les droits de permis ou les redevances pour les services qu'elle leur rend auprès des personnes qui produisent ou commercialisent le grain et, à ces fins, classer ces personnes en groupes, fixer tout ou partie des droits de permis et les redevances directes payables par les membres de ces différents groupes, et poursuivre le recouvrement de tout ou partie de ces droits et de ces redevances directes par voie d'action intentée devant tout tribunal compétent;
- h) coopérer et agir conjointement avec tout office canadien ou office provincial pour réglementer la commercialisation du grain;
- i) établir des grades de grain et des normes les concernant ainsi que mettre en oeuvre un système de classement et d'inspection du grain qui en reflète convenablement la qualité tout en répondant au besoin de sa commercialisation efficace;
- j) établir et appliquer des normes et une procédure de réglementation de la production, de la manutention, du transport et de l'entreposage du grain ainsi que de l'équipement, des véhicules et des installations utilisés à ces fins;
- k) mener des enquêtes et tenir des audiences sur les questions relevant de ses pouvoirs;
- l) fixer les date, heure et lieu de commercialisation du grain et désigner l'agence qui s'en chargera;
- m) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs les sommes provenant de la vente du grain et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reste de ces sommes entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et du grade du grain qu'ils auront livré, effectuer un versement initial sur le grain, puis des versements subséquents jusqu'à la répartition complète du reste de ces sommes;
- n) exiger que soient payées à elle ou par son entreprise les sommes payables ou dues à des personnes en contrepartie du grain et poursuivre leur recouvrement par voie de poursuite intentée devant tout tribunal compétent;

- (o) regulate the manner in which grain may be marketed;
- (p) regulate the quality, class, variety or grade of grain that may be produced or marketed at any time and may prohibit in whole or in part the marketing of any quality, class, variety or grade of grain;
- (q) inspect any container, vehicle, elevator or place where grain may be found and take a sample or samples of grain found in the container, vehicle, elevator or place;
- (r) despite the *Financial Administration Act*, use, in paying the expenses of the Commission, any money received by the Commission;
- (s) exercise any of the powers conferred on the Commission by or under any Canadian Act;
- (t) establish advisory committees to advise and make recommendations to the Commission in respect of any matter in respect of which the Commission is empowered to act;
- (u) determine the constitution of advisory committees established by the Commission and prescribe the practice and procedure to be followed by those committees;
- (v) make by-laws not inconsistent with this Act or the regulations;
- (w) exercise all of the powers that are vested in a company under subsection 14(1) of the *Companies Act* or that may be vested in its directors under subsection 81(1) of that Act, and in the exercise of those powers, the members of the Commission shall be deemed to be its shareholders and directors;
- (x) designate additional grains to which this Act shall apply;
- (y) perform the acts, make the orders and issue the directions that are necessary to carry out the powers of the Commission, to enforce the provisions of this Act and to foster the effective development of the grain industry in the Province;
- (z) exempt from any order or direction of the Commission any person or class of persons engaged in the
- o) réglementer le mode de commercialisation du grain;
- p) réglementer la qualité, la catégorie, la variété ou le grade du grain pouvant être produit ou commercialisé à tout moment et interdire en tout ou en partie la commercialisation d'une qualité, d'une catégorie, d'une variété ou d'un grade de grain;
- q) inspecter tout récipient, véhicule, silo ou lieu où peut se trouver du grain et en prélever un ou plusieurs échantillons;
- r) par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, payer ses dépenses avec l'argent qu'elle reçoit;
- s) exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par toute loi canadienne ou en vertu de celle-ci;
- t) mettre en place des comités consultatifs pour la conseiller au sujet de toute question relevant de ses pouvoirs et lui formuler des recommandations à cet égard;
- u) déterminer la constitution des comités consultatifs qu'elle met en place et arrêter leur pratique et leur procédure;
- v) prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi ou ses règlements;
- w) exercer tous les pouvoirs que confère à une compagnie le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies* ou que confère à ses administrateurs le paragraphe 81(1) de cette même loi, ses membres étant alors considérés dans l'exercice de tels pouvoirs comme ses actionnaires et administrateurs;
- x) désigner d'autres grains auxquels la présente loi pourra s'appliquer;
- y) prendre les mesures, rendre les arrêtés et émettre les directives nécessaires pour assurer l'exécution de ses pouvoirs et l'application des dispositions de la présente loi tout en favorisant l'essor efficace de l'industrie du grain de la province;
- z) soustraire à l'application de ses arrêtés ou de ses directives toute personne ou catégorie de personnes qui se livre à la production ou à la commercialisation

production or marketing of grain or any class, variety or grade of grain;

(aa) provide that an order or direction made or issued under this Act shall apply to the whole of the Province or to any specified area within the Province, shall relate to one or more classes, varieties or grades of grain and shall relate to all or any of the persons engaged in producing or marketing grain.

5(2) While conducting any investigation under this section, the Commission has the powers of commissioners under the *Inquiries Act*.

5(3) Every member of the Commission, every person employed under the Commission and every inspector shall preserve the confidentiality of all information and material, as it relates to persons, received under paragraph (1)(d) or acquired by an inspector under section 8 and shall communicate the information or material to a person only

- (a) for purposes relating to the enforcement of this Act or a hearing or appeal under this Act, or
- (b) on the request or with the written permission of the person to whom the matter relates.

5(4) The Minister may amend or revoke any order, direction, determination or decision of the Commission.

1980, c.N-5.1, s.4

Regulations vesting additional powers in Commission

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations vesting in the Commission the following additional powers:

(a) to fix the price or prices, maximum price or prices, minimum price or prices, or both maximum and minimum prices at which grain or any class, variety or grade of grain may be bought or sold in the Province, and to fix different prices for different parts or areas of the Province;

(b) to market grain;

du grain ou d'une catégorie, d'une variété ou d'un grade quelconque de grain;

aa) prendre des dispositions pour que les arrêtés pris ou les directives adoptées ou émises en vertu de la présente loi s'appliquent dans toute la province ou dans une région donnée de la province, visent une ou plusieurs catégories, variétés ou grades de grain, et se rapportent aux personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation du grain ou à l'une quelconque d'entre elles.

5(2) Lorsqu'elle mène une enquête en vertu du présent article, la Commission est investie des pouvoirs que confère aux commissaires la *Loi sur les enquêtes*.

5(3) Les membres, les employés et les inspecteurs de la Commission sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements et des documents reçus en vertu de l'alinéa (1)d) qui se rapportent à des personnes ou qu'un inspecteur obtient en application de l'article 8 et ne peuvent les communiquer à quiconque, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aux fins se rattachant à l'exécution de la présente loi ou aux besoins d'une audience ou d'un appel tenu sous son régime;
- b) à la demande ou avec l'autorisation écrite de la personne intéressée.

5(4) Le ministre peut modifier ou révoquer tout arrêté, toute directive, toute détermination ou toute décision de la Commission.

1980, ch. N-5.1, art. 4

Attribution réglementaire de pouvoirs supplémentaires

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, investir la Commission du pouvoir supplémentaire :

a) de fixer le ou les prix, le ou les prix maximaux, le ou les prix minimaux ou à la fois les prix maximaux et minimaux de vente ou d'achat dans la province du grain ou d'une catégorie, d'une variété ou d'un grade quelconque de grain et d'en fixer les différents prix pour les différentes parties ou régions de la province;

b) de commercialiser le grain;

(c) to fix, impose and collect levies from persons engaged in the production or marketing of grain or any class, variety or grade of grain and for those purposes to classify those persons into groups and fix the levies payable by the members of the different groups in different amounts, and to use the levies for the purposes of the Commission, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of grain, and the equalization or adjustment among producers of any grain of money realized from the sale of grain during the period or periods of time that the Commission may determine;

(d) to require any person who receives grain to deduct from the money payable for the grain any levies payable to the Commission by the person from whom the person receives the grain and to forward the levies to the Commission or its agent designated for that purpose;

(e) any other powers over which the legislative jurisdiction of the Legislature extends that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to enable the Commission to achieve the purposes of this Act.

6(2) The Lieutenant-Governor in Council may revoke any of the powers vested in the Commission under subsection (1).

1980, c.N-5.1, s.5

Financial matters

7(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

7(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

7(3) The Commission shall not make any expenditure of money or commitment for any expenditure of money to any person without the approval of the Minister.

7(4) Before borrowing money or guaranteeing the repayment of any loan, the Commission shall obtain the

c) de fixer le montant des redevances, d'en imposer le paiement aux personnes se livrant à la production ou à la commercialisation du grain ou de toute catégorie, variété ou grade de grains et de les prélever auprès d'elles, et, à ces fins, de classer ces personnes en différents groupes, de fixer les prélèvements que doivent payer les membres de ces groupes selon des montants différents et d'utiliser ces prélèvements à la réalisation de ses fins, y compris la création de réserves, le paiement des dépenses et des pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du grain et la péréquation ou le rajustement parmi les producteurs de grain quelconque des sommes d'argent provenant de la vente du grain durant la ou les périodes qu'elle détermine;

d) d'obliger toute personne qui reçoit du grain à déduire des sommes payables pour le grain les redevances qu'elle leur impose et à les lui verser ou à les verser à son mandataire désigné à cette fin;

e) d'exercer tous autres pouvoirs auxquels s'étend l'autorité législative de la Législature et que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour qu'elle puisse réaliser l'objet de la présente loi.

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer l'un quelconque des pouvoirs qu'il confère à la Commission en vertu du paragraphe (1).

1980, ch. N-5.1, art. 5

Questions financières

7(1) La Commission maintient en son propre nom un ou plusieurs comptes auprès de toute banque à charte que désigne le ministre des Finances.

7(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, tout montant que reçoit la Commission et qui provient de ses activités ou autrement doit être déposé au crédit des comptes qu'elle établit en vertu du paragraphe (1) et elle l'administre exclusivement dans l'exercice de ses attributions.

7(3) La Commission ne peut dépenser ou engager ses fonds sans l'approbation du ministre.

7(4) Avant d'emprunter de l'argent ou de garantir le remboursement de tout prêt, la Commission obtient du

authorization in writing of the Minister to do so, and the authorization shall relate to a specific transaction or several transactions over a period of time not to exceed one year.

1980, c.N-5.1, s.6

Powers of inspectors

8(1) An inspector may exercise the powers of inspection contained in paragraph 5(1)(q).

8(2) An inspector may enter during normal business hours any place, other than a private dwelling place, in which the inspector has reason to believe that grain is being produced or marketed, and the inspector may inspect the premises and any grain found there and may examine and make copies of any book, record or other document kept there that, in the opinion of the inspector, may contain any information relating to grain.

1980, c.N-5.1, s.7

Inspector's certificate of appointment

9(1) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of his or her appointment as an inspector.

9(2) An inspector shall, on entering any place referred to in subsection 8(2) or on exercising the powers referred to in subsection 8(1), produce the certificate of his or her appointment as an inspector to the person in charge of the container, vehicle, elevator or place.

1980, c.N-5.1, s.8

Duty to assist inspector

10(1) The owner or person in charge of any place referred to in subsection 8(2) and every person found in the place, and every person in charge of a container, vehicle, elevator or place referred to in paragraph 5(1)(q), shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with the information that the inspector may reasonably require.

10(2) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out the inspector's duties and functions under this Act.

10(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an in-

ministre une autorisation écrite portant sur une ou plusieurs transactions déterminées couvrant une période maximale d'un an.

1980, ch. N-5.1, art. 6

Pouvoirs des inspecteurs

8(1) Les inspecteurs peuvent exercer les pouvoirs d'inspection prévus à l'alinéa 5(1)q.

8(2) Les inspecteurs peuvent pénétrer durant les heures normales d'ouverture dans tout lieu autre qu'un logement privé leur donnant lieu de croire que du grain y est produit ou commercialisé, inspecter les locaux et le grain s'y trouvant et examiner tous les livres, dossiers ou autres documents qui, à leur avis, pourraient contenir des renseignements sur le grain et en faire des copies.

1980, ch. N-5.1, art. 7

Certificat attestant la nomination de l'inspecteur

9(1) Le ministre fournit à chaque inspecteur un certificat de sa nomination à ce titre.

9(2) Lorsqu'il pénètre dans un lieu visé au paragraphe 8(2) ou exerce les pouvoirs mentionnés au paragraphe 8(1), l'inspecteur présente le certificat de sa nomination à titre d'inspecteur à la personne responsable du récipient, du véhicule, du silo ou du lieu.

1980, ch. N-5.1, art. 8

Devoir d'aider l'inspecteur

10(1) Les propriétaires ou les responsables d'un lieu visé au paragraphe 8(2) et les personnes qui s'y trouvent ou qui sont responsables d'un véhicule, d'un récipient, d'un silo ou d'un lieu mentionné à l'alinéa 5(1)q sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer les attributions que lui confère la présente loi et de lui fournir les renseignements qu'il exige raisonnablement.

10(2) Nul ne peut faire obstacle à un inspecteur ni le gêner dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

10(3) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, que ce soit oralement ou par écrit,

spector engaged in carrying out the inspector's duties and functions under this Act.

1980, c.N-5.1, s.9

Licences

11(1) The Commission, by order, may refuse to grant a licence to a person producing or marketing grain if the granting of a licence to the applicant would not be conducive to the maintenance or development of an efficient and competitive grain industry.

11(2) The Commission, by order, may refuse to renew a licence that it is authorized to renew, may suspend or revoke a licence for failure to observe, perform or carry out any provision of this Act or regulations or orders under this Act, and may reinstate a licence that has been suspended or revoked.

11(3) A person whose application for the renewal of a licence is refused without a hearing shall be given an opportunity to appear before the Commission to show cause why the licence should be renewed.

11(4) On the request of an applicant or a licensee affected by a decision of the Commission under this section, reasons for the decision of the Commission shall be forwarded to the applicant or licensee without delay.

11(5) All applications for a licence shall be considered by the Commission and a decision with respect to the application made by the Commission within 60 days after receipt by it of the application.

1980, c.N-5.1, s.10

Reconsiderations by Commission

12(1) If a person is aggrieved by an order, direction, decision or determination of the Commission that person may, within seven days after receiving notice of the order, direction, decision or determination, request the Commission to reconsider its order, direction, decision or determination by serving on the Commission written notice of the person's objection, which shall contain the reasons for the objection.

12(2) If a person is aggrieved or dissatisfied with the order, direction, decision or determination of the Commission on reconsideration under subsection (1), or if the Commission does not reconsider its order, direction, decision or determination within seven days after receiving a notice of objection under subsection (1), that person

à l'inspecteur exerçant les attributions que lui confère la présente loi.

1980, ch. N-5.1, art. 9

Permis

11(1) La Commission peut refuser par arrêté d'accorder un permis à quiconque produit ou commercialise du grain, si l'octroi d'un tel permis ne contribuera pas au maintien ou à l'essor d'une industrie du grain efficace et concurrentielle.

11(2) La Commission peut refuser par arrêté de renouveler un permis qu'elle est autorisée à renouveler, le suspendre ou le révoquer pour cause d'inobservation ou d'inexécution d'une disposition soit de la présente loi ou de ses règlements, soit des arrêtés pris en vertu de la présente loi, et le rétablir après l'avoir suspendu ou révoqué.

11(3) Il doit être donné à la personne dont la demande du renouvellement de permis est refusée sans audience la possibilité de comparaître devant la Commission afin d'exposer les raisons pour lesquelles il devrait être renouvelé.

11(4) À la demande du demandeur ou du titulaire de permis touché par une décision rendue en vertu du présent article, la Commission lui transmet sans délai les motifs de sa décision.

11(5) La Commission examine chaque demande de permis qui lui est adressée et un délai de soixante jours lui est imparti à compter de la date de sa réception pour rendre sa décision.

1980, ch. N-5.1, art. 10

Réexamen des décisions de la Commission

12(1) Quiconque s'estime lésé par un arrêté, une directive, une détermination ou une décision de la Commission dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de réception d'un avis à cet effet pour lui signifier un avis écrit exposant les motifs à l'appui de son opposition et lui demander d'en faire le réexamen.

12(2) Quiconque s'estime lésé ou mécontent par suite du réexamen prévu au paragraphe (1) ou parce que la Commission n'a pas procédé à un réexamen dans les sept jours de la date à laquelle elle a reçu l'avis d'opposition mentionné au paragraphe (1) peut interjeter appel au ministre en lui signifiant un avis d'appel écrit dans les

may appeal the order, direction, decision or determination to the Minister by serving on the Minister written notice of the person's appeal, not more than 30 days after the person has notice of the original order, direction, decision or determination of the Commission.

12(3) Every notice of appeal under subsection (2) shall be accompanied by a deposit in an amount prescribed by the Lieutenant-Governor in Council and shall contain a statement of the matter being appealed and the name and address of the person making the appeal.

12(4) On receipt of a notice of appeal under subsection (2), the Minister shall notify the Commission without delay, at which point the Commission shall provide the Minister with every by-law, order or document of any kind pertaining to the matter being appealed from.

12(5) On receipt of a notice of appeal under subsection (2), the Minister shall, not more than seven days after the Minister receives the notice, serve on the person making the appeal, and on the Commission, written notice of the time and place at which the appeal is to be heard.

12(6) The Minister shall hear the appeal not more than 15 days after the Minister receives notice of appeal under subsection (2), but the Minister may, at the request of the person appealing or of the Commission, adjourn the hearing for a period of 30 days or with the consent of both the person appealing and the Commission for a further period of time that the Minister considers appropriate.

12(7) Every appeal under this section shall be open to the public unless the Minister otherwise directs.

12(8) At the hearing of an appeal, the person making the appeal has the right to attend and make representations and to adduce evidence respecting the appeal either personally or through counsel.

12(9) The Minister has in relation to the hearing or determination of any matter that the Minister may hear or determine under this Act or the regulations under this Act all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*.

12(10) On appeal under this section, the Minister may dismiss the appeal or confirm or vary the order, direction, decision or other determination of the Commission

trente jours tout au plus de la date à laquelle elle a reçu l'avis de l'arrêté, de la directive, de la détermination ou de la décision de la Commission.

12(3) Tout avis d'appel prévu au paragraphe (2) s'accompagne d'un dépôt au montant que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, expose la question dont appel et indique les nom et adresse de l'appelant.

12(4) Dès réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le ministre en avise sans délai la Commission, laquelle lui fournit alors les règlements administratifs, arrêtés et autres documents de quelque nature qu'ils soient se rapportant à la question dont appel.

12(5) Dans les sept jours de la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le ministre signifie à l'appelant et à la Commission un avis écrit indiquant les date, heure et lieu de l'instruction de l'appel.

12(6) Le ministre instruit l'appel dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), mais il peut, à la demande de l'appelant ou de la Commission, ajourner l'audience pour une période de trente jours ou, avec le consentement des deux parties, pour le délai supplémentaire qu'il estime approprié.

12(7) Sauf directive contraire du ministre, est publique l'instruction de tout appel que prévoit le présent article.

12(8) L'appelant a le droit d'assister à l'instruction de l'appel, d'y présenter des observations et d'y produire sa preuve soit personnellement, soit par ministère d'avocat.

12(9) Relativement à l'audience tenue ou à la décision rendue sur toute question qu'il est habilité à instruire ou à décider en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre est investi de l'intégralité des pouvoirs et priviléges que la *Loi sur les enquêtes* confère aux commissaires.

12(10) Le ministre peut ou bien rejeter l'appel interjeté en vertu du présent article, ou bien confirmer ou modifier l'arrêté, la directive ou la décision ou autre détermi-

on the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

12(11) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe by regulation the rules that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary in respect of appeals under this section and the forfeiture or reimbursement of deposits.

1980, c.N-5.1, s.11

Appeals

13(1) An appeal lies from a decision of the Minister to The Court of Appeal of New Brunswick on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact.

13(2) Notice of appeal shall be served on the Minister and on the other persons that the Court of Appeal directs.

13(3) On being served with notice of appeal, the Minister shall file with the Registrar of the Court of Appeal all documents in the Minister's possession relating to the appeal, all transcripts of evidence and a copy of the reasons for the decision.

13(4) The Minister is entitled to be heard by the Court of Appeal on the appeal of any of the Minister's decisions.

13(5) After hearing the appeal, the Court of Appeal may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and
 - (i) set aside the decision, and
 - (ii) if it considers it appropriate to do so, refer the matter back to the Minister with directions.

13(6) In all other respects the appeal shall be conducted in accordance with the Rules of Court respecting appeals from The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1980, c.N-5.1, s.12; 1985, c.4, s.48

Enforcement of order or direction

14 An order or direction made or issued by the Minister or the Commission under this Act or by virtue of a

nation de la Commission aux conditions qu'il estime appropriées.

12(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les règles qu'il considère nécessaires relativement aux appels interjetés en vertu du présent article ainsi qu'à la confiscation et au remboursement des dépôts.

1980, ch. N-5.1, art. 11

Appels

13(1) Appel peut être interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute décision du ministre soit sur une question de compétence, soit sur une question de droit ou sur une question mixte de droit et de fait.

13(2) Avis d'appel est signifié au ministre et à toute autre personne que la Cour d'appel désigne.

13(3) Dès que l'avis d'appel lui est signifié, le ministre dépose auprès du registraire de la Cour d'appel tous les documents en sa possession concernant l'appel, toutes les transcriptions des témoignages et une copie des motifs de la décision.

13(4) Le ministre a le droit d'être entendu par la Cour d'appel sur l'appel de l'une quelconque de ses décisions.

13(5) Après avoir instruit l'appel, la Cour d'appel peut :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et
 - (i) annuler la décision,
 - (ii) si elle le juge indiqué, renvoyer l'affaire au ministre en y joignant ses directives.

13(6) À tous autres égards, l'appel se déroule en conformité avec les règles de procédure applicables aux appels interjetés à l'encontre des décisions de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1980, ch. N-5.1, art. 12; 1985, ch. 4, art. 48

Exécution des arrêtés ou des directives

14 Les arrêtés que rend ou les directives qu'adopte ou qu'émet le ministre ou la Commission en vertu de la pré-

power exercisable under a Canadian Act may be enforced, and the breach of an order or direction may be restrained, without proof of damage and whether or not a penalty is imposed for the breach, by action or proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1980, c.N-5.1, s.13

Evidence and burden of proof

15(1) The production of a purported copy of an order, direction, decision or determination of the Minister or the Commission in any court in the Province, signed by the Minister or by the chair, vice-chair or the secretary-manager of the Commission, is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, proof, in the absence of evidence to the contrary, of the order, direction, decision or determination.

15(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is not necessary for the informant or person prosecuting to prove that the grain in respect of which the prosecution is instituted was produced in an area to which this Act applies and, if the accused person pleads or alleges that the grain was not produced in an area to which this Act applies, the accused person has the burden of proving that.

1980, c.N-5.1, s.14; 1991, c.27, s.30

Offences and penalties

16(1) A person who violates or fails to comply with subsection 10(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

16(2) A person who violates or fails to comply with subsection 10(2) or any order or direction made or issued under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

16(3) A person who violates or fails to comply with subsection 10(3) commits an offence punishable under

sente loi ou des attributions que leur confère une loi canadienne peuvent être exécutés par voie d'action ou d'instance introduite devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et il peut être mis fin à la violation de ces arrêtés ou de ces directives sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice subi et indépendamment du fait qu'une peine a été infligée ou non pour leur violation.

1980, ch. N-5.1, art. 13

Preuve et fardeau de la preuve

15(1) La production devant tout tribunal de la province de la copie d'un arrêté, d'une directive, d'une décision ou d'une détermination censée avoir été signée par le ministre ou le président, le vice-président ou le secrétaire-directeur de la Commission fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'arrêté, de la directive, de la décision ou de la détermination sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signée.

15(2) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le poursuivant prouve que le grain objet de la poursuite a été produit dans une région à laquelle s'applique la présente loi; mais la charge de la preuve incombe à l'accusé qui soutient ou prétend que le grain n'a pas été produit dans cette région.

1980, ch. N-5.1, art. 14; 1991, ch. 27, art. 30

Infractions et peines

16(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 10(1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

16(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 10(2) ou à tout arrêté rendu ou à toute directive adoptée ou émise en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

16(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 10(3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi*

Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1980, c.N-5.1, s.15; 1990, c.61, s.91

Immunity

17 No action shall be brought against any person who at any time has acted or purported to act, or who is acting or purporting to act, as a member of the Commission or as an inspector appointed by the Minister under subsection 3(10) for anything done by that person in good faith in the performance or intended performance of his or her duties.

1980, c.N-5.1, s.16

Publication of order or direction made by Commission

18(1) An order made or direction issued by the Commission that in the opinion of the Minister has general application shall be published once in *The Royal Gazette*, and the decision of the Minister as to whether an order or direction has general application is final.

18(2) The *Regulations Act* does not apply to an order or direction made or issued by the Commission.

18(3) An order or direction referred to in subsection (1) comes into force on the day stated in the order or direction but in no case earlier than the day the order or direction is made or issued.

18(4) Publication under subsection (1) is full and sufficient notice to all persons affected by the order or direction or affected by the making of the order or direction.

1980, c.N-5.1, s.17

Agreements with the Government of Canada

19(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada providing for

(a) the performance by a Canadian board, on behalf of the Province, of any function relating to intraprovincial trade in grain in respect of which the Canadian board may exercise its powers relating to interprovincial or export trade,

sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

1980, ch. N-5.1, art. 15; 1990, ch. 61, art. 91

Immunité

17 Est irrecevable toute action introduite contre un membre de la Commission ou contre un inspecteur que nomme le ministre en vertu du paragraphe 3(10) pour tout acte qu'à quelque moment que ce soit il accomplit ou est censé avoir accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

1980, ch. N-5.1, art. 16

Publication des arrêtés ou des directives de la Commission

18(1) Les arrêtés que rend et les directives qu'émet la Commission, qui ont, selon le ministre, une application générale sont publiés une fois dans la *Gazette royale* et est définitive la décision du ministre sur la question de leur applicabilité.

18(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux arrêtés que rend la Commission, ni aux directives qu'elle adopte ou émet.

18(3) Les arrêtés ou les directives que vise le paragraphe (1) entrent en vigueur à la date qui y est inscrite, mais jamais avant cette date.

18(4) La publication faite conformément au paragraphe (1) constitue un avis complet et suffisant à toute personne touchée par les arrêtés ou les directives ainsi publiés ou par le fait qu'ils soient rendus ou qu'elles soient adoptées.

1980, ch. N-5.1, art. 17

Accords avec le gouvernement du Canada

19(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada des accords :

a) confiant à un office canadien le soin d'exercer pour le compte de la province les fonctions se rattachant au commerce intraprovincial du grain qui, en matière de commerce interprovincial ou d'exportation, relèvent de cet office;

(b) the performance by the Commission, on behalf of the Government of Canada, of any function relating to interprovincial or export trade in grain in respect of which the Commission may exercise its powers relating to intraprovincial trade, and

(c) any other matters relating to intraprovincial and interprovincial or export trade that may be agreed on by the Minister and the Government of Canada.

19(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Commission to perform on behalf of the Government of Canada any function relating to interprovincial or export trade in grain that is specified in an agreement entered into under subsection (1).

19(3) The Lieutenant-Governor in Council may grant authority to a Canadian board that is authorized to exercise powers of regulation in relation to interprovincial or export trade in grain to perform on behalf of the Province any function relating to intraprovincial trade that is specified in an agreement entered into under subsection (1).

19(4) The Lieutenant-Governor in Council may grant authority to a Canadian board that is authorized to exercise powers of regulation in relation to interprovincial or export trade in grain to regulate the marketing of grain within the Province and, for those purposes, to exercise any power that it may exercise in relation to the marketing of that grain as if that grain were marketed interprovincially or for export.

1980, c.N-5.1, s.19; 1991, c.27, s.30

b) confiant à la Commission le soin d'exercer pour le compte du gouvernement du Canada les fonctions se rattachant au commerce interprovincial ou d'exportation du grain qui, en matière de commerce intraprovincial, relèvent d'elle;

c) sur toutes autres questions se rattachant au commerce intraprovincial, interprovincial ou d'exportation dont sont convenus le ministre et le gouvernement du Canada.

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la Commission à exercer pour le compte du gouvernement du Canada les fonctions se rattachant au commerce interprovincial ou à l'exportation du grain qui sont définies dans l'accord conclu en vertu du paragraphe (1).

19(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut habiliter un office canadien autorisé à réglementer le commerce interprovincial ou d'exportation du grain à exercer pour le compte de la province les fonctions se rattachant au commerce intraprovincial qui sont définies dans l'accord conclu en vertu du paragraphe (1).

19(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut habiliter un office canadien autorisé à réglementer le commerce interprovincial ou d'exportation du grain à réglementer la commercialisation du grain dans la province et, à ces fins, à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés relativement à la commercialisation de ce grain comme s'il était commercialisé à l'échelle interprovinciale ou pour l'exportation.

1980, ch. N-5.1, art. 19; 1991, ch. 27, art. 30